

RAPPORT DE LA
COMMISSION D'AGRÉMENT
2015

INSTITUT DES
ACTUAIRES

RAPPORT DE LA
COMMISSION D'AGRÉMENT
2015



TABLE DES MATIÈRES

Éditorial	6
1. L'Institut des actuaires	9
a) Présentation des missions principales	9
b) Point sur les effectifs, leur répartition... ..	9
c) Un Code de déontologie qui régit le mode d'exercice de la profession	12
2. Historique et rôle de la Commission d'agrément	13
a) Quelques rappels	13
b) Comment fonctionne la Commission d'agrément ?	14
c) Le processus d'agrément d'un certificateur	15
d) Les obligations du certificateur agréé	15
e) Les rapports à fournir par un actuare agréé.....	17
3. Activité de la Commission en 2015	21
a) Section Retraite	21
b) Section Tables de Mortalité et lois de maintien en arrêt de travail	22
4. L'activité des actuaires agréés	23
a) Section Retraite.....	23
b) Section Tables de Mortalité et lois de maintien en arrêt de travail	24
5. L'activité de certificateur évolue : prendre en compte l'environnement économique des produits de prévoyance et de retraite	26





La gestion des produits de prévoyance et de retraite est devenue particulièrement complexe dans un environnement économique et réglementaire en constante évolution. Dans ce contexte, les organismes d'assurances doivent être attentifs et faire preuve de réactivité pour rester dans la course.

La principale évolution réglementaire qui a marqué l'activité de la Commission d'agrément est bien sûr l'entrée en vigueur de Solvabilité II, qui a suscité de nombreuses interrogations. Nous nous sommes ainsi longtemps demandé comment s'inscrirait l'activité d'actuaire certifiant des tables réglementaires dans un environnement où le « Best Estimate » serait roi. Cela n'a pas toujours été clair, mais finalement les deux référentiels coexisteront : d'un côté des provisions techniques calculées avec les tables réglementaires « prudentes » visant à établir les comptes sociaux, de l'autre, les provisions « Best Estimate » pour le bilan prudentiel Solvabilité II.

Dans un tel contexte, de nombreux acteurs cherchent à rapprocher ces deux visions lorsqu'elles sont trop éloignées et les actuaires certificateurs ont vu leur activité se renforcer.

La Commission les accompagne à travers des échanges réguliers ; elle joue également pleinement son rôle en agissant conjointement avec l'Institut des actuaires afin de faire évoluer positivement la profession, lors de discussions menées avec l'ACPR, l'ANC et le Trésor sur les tables réglementaires et leur mise à jour.

L'environnement de taux bas actuel est également un défi pour les produits retraite et le PERP, dont les rendements et les marges ne cessent de s'éroder. Il apparaît alors de plus en plus important de suivre les autres risques à commencer par les risques biométriques, puisque leurs dérives ne peuvent plus être compensées par les gains financiers. Ainsi, et bien que l'obligation d'un rapport de certification des PERP ait disparue depuis 2011, il nous apparaît important de sensibiliser les Présidents de GERP à ces risques de dérives et, à l'utilité accrue de faire étudier les PERP par un actuaire indépendant, gage d'un regard neutre sur sa gestion et sa résilience dans un environnement difficile.

La Commission d'agrément a plus que jamais à cœur d'accompagner l'ensemble des acteurs dans la gestion de leurs risques et contribuer à la pérennité des produits de prévoyance et de retraite. Grâce à son action, elle contribue ainsi à promouvoir « un actuariat de qualité au service du public », valeur forte portée par l'Institut des actuaires.

Gilles MARET
Président de la Commission d'agrément



1

L'INSTITUT DES ACTUAIRES

a • Présentation des missions principales

Les actuaires sont les professionnels de l'évaluation, de la modélisation et de la gestion des risques dans leurs dimensions économique, financière, assurantielle et sociale. À fin 2015, l'Institut des actuaires compte 3 687 membres associés, qualifiés, certifiés, agrégés, honoraires et d'honneur

Depuis plus de 125 ans, l'Institut des actuaires organise et représente en France la profession. Au service de ses membres comme de l'intérêt général, l'étendue de sa mission évolue avec les textes réglementaires. Il est le garant de l'exercice d'un actuariat de qualité, respectueux des normes et de la déontologie au service des équilibres de long terme.

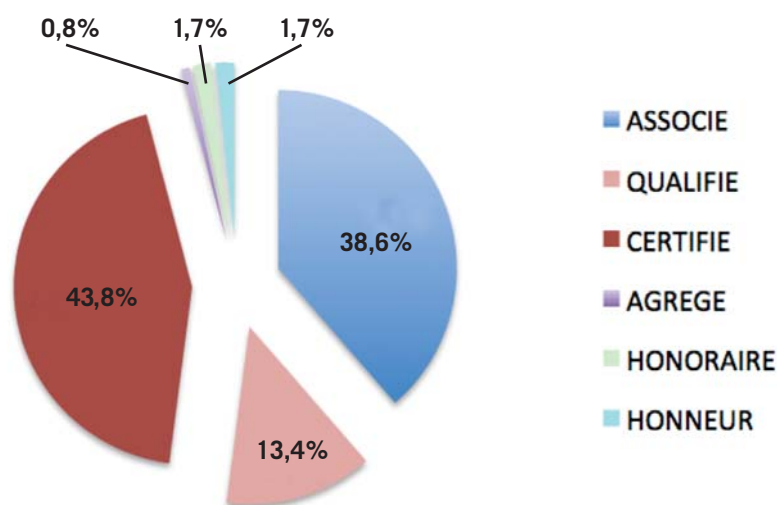
Il est membre fondateur de l'Association actuarielle internationale (AAI), créée dès 1895, qui édicte les règles que doivent respecter au plan mondial les professionnels de l'actuariat pleinement qualifiés. Il est aussi membre de l'Association actuarielle européenne (AAE, anciennement Groupe consultatif actuariel européen) et s'emploie à améliorer la reconnaissance et la réputation de la profession d'actuaire en France et dans le monde.

L'Institut des actuaires est le garant du respect des normes et de la déontologie professionnelle de ses membres. L'exigence et la responsabilité de l'Institut s'accroissent avec la nécessaire maîtrise des risques et l'évolution des textes réglementaires, qui placent l'actuaire au cœur des enjeux économiques de nos sociétés.

b • Point sur les effectifs, leur répartition

À la fin 2015 l'Institut des actuaires compte 3 687 membres. Ils se répartissent comme suit : 38,6% d'actuaire associés, 13,4% d'actuaire qualifiés, 43,8% d'actuaire certifiés, 0,8% d'actuaire agrégés, 1,7% de membres honoraires et 1,7% de membres d'honneur.

L'Institut des actuaires organise chaque année plus de 50 événements ou conférences actuarielles ainsi qu'un congrès, une journée dédiée aux Commissions, Groupes de Travail et travaux de recherche ainsi qu'à la data Science, des formations et des séminaires professionnels et techniques... Ces événements sont des moments forts de la vie de l'Institut qui favorisent les échanges et les partages d'expérience. À titre d'exemple, plus de 700 personnes se sont inscrites à l'édition 2016 du Congrès des actuaires.

Répartition des actuaires par statut

Les statuts au sein de l'Institut des actuaires sont les suivants :

• **Actuaires associés :**

Le titre d'actuaire associé membre de l'Institut des actuaires est décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ayant obtenu un diplôme figurant sur une liste établie par le Conseil d'administration et ayant satisfait, en tant que besoin, aux conditions complémentaires fixées par la Commission scientifique.

• **Actuaires qualifiés :**

Le titre d'actuaire qualifié membre de l'Institut des actuaires est décerné par la Commission de qualification à tout actuaire associé qui en fait la demande et qui justifie d'au moins trois années complètes d'expérience professionnelle continue.

• **Actuaires certifiés :**

Le titre d'actuaire certifié membre de l'Institut des actuaires est décerné par la Commission de qualification à tout actuaire qualifié, respectant en matière de perfectionnement professionnel continu les critères définis par ladite Commission et approuvés par le Conseil d'administration.

• **Actuaires agrégés :**

Le titre d'actuaire agrégé membre de l'Institut des actuaires est décerné par la Commission scientifique à tout actuaire, âgé d'au moins vingt-huit ans, qui, ayant réalisé des travaux scientifiques d'un intérêt particulier dans le domaine actuariel, est présenté par au moins deux actuaires agrégés ou membres de la Commission scientifique.

• **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur de l'Institut des actuaires est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Institut, et sont présentées par au moins deux membres du Conseil d'administration ou actuaires agrégés membres de l'Institut des actuaires.

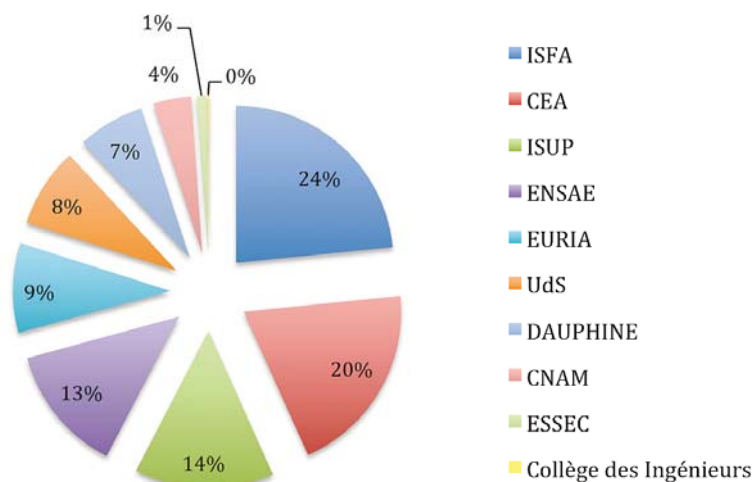
• **Actuaires honoraires :**

Le titre d'actuaire honoraire de l'Institut des actuaires est décerné par le Conseil d'administration aux actuaires associés, qualifiés ou agrégés qui en font la demande et ont cessé d'exercer la profession d'actuaire.

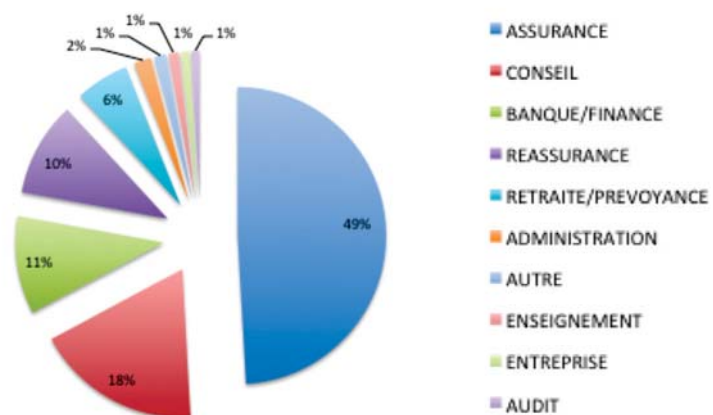
• **Membres affiliés :**

Le titre de membre affilié de l'Institut des actuaires est décerné par le Conseil d'administration aux personnes morales qui ont rendu des services signalés à l'Institut.

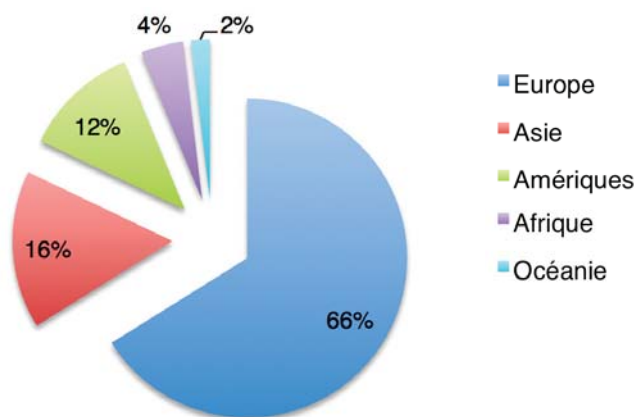
Répartition des actuaires par filière de formation



Répartition des actuaires par secteur d'activité



Répartition géographique des actuaires dans le monde



Dix filières de formation d'actuaire sont reconnues en France par l'Institut des actuaires :

- Le Centre d'études actuarielles (CEA)
- Le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
- Le Collège des ingénieurs
- L'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE)
- L'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC)
- L'Euro-Institut d'actuariat de l'Université de Brest (EURIA)
- L'Institut de science financière et d'assurance (ISFA)
- L'Institut des statistiques de l'Université de Paris (ISUP)
- L'Université de Strasbourg
- L'Université Paris Dauphine

c • Un Code de déontologie qui régit le mode d'exercice de la profession

Pour une organisation professionnelle, le Code de déontologie est un élément clé. En effet, il régit le mode d'exercice d'une profession et a essentiellement pour objectif de définir une éthique et de la faire respecter par ses membres. L'Institut des actuaires, en tant que membre titulaire, à l'AAI s'est doté de longue date d'un tel code qui, par ailleurs, contribue de manière forte à la réalisation de son objet social : la préservation des intérêts du public.

Lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2014, le Code de déontologie de l'Institut a été modifié afin, notamment, de prendre en compte la nouvelle gouvernance des risques voulue par la directive Solvabilité II.

Par ailleurs, la rédaction antérieure du Code ignorait les spécificités liées à l'exercice de la profession d'actuaire en tant que Conseil, ou au sein, d'un Cabinet de Conseil. Désormais, le Code couvre également ce mode d'exercice de la profession. Ces évolutions du Code de déontologie démontrent, si besoin était, le souci permanent de l'Institut des actuaires de préserver au mieux les intérêts du public en adaptant ses règles déontologiques aux réalités de l'environnement économique, financier et réglementaire. En ce sens, la Commission de déontologie a une action de promotion des règles déontologiques auprès des nouveaux Membres de l'Institut, des différents Groupes de travail et Commissions au sein de l'Institut, et mène également une réflexion auprès des filières de formation au métier

d'actuaire dans le cadre d'un module de professionnalisation. Elle souhaite également développer un rôle de conseil auprès des actuaires confrontés à des situations déontologiquement délicates, et qui souhaiteraient un avis de la Commission pour déterminer le comportement à tenir.

En ce qui concerne les actuaires agréés à certifier les tables ou les PERP, des dispositions spécifiques leurs sont consacrées au sein du Code de déontologie. Ainsi, le Code régit l'usage des titres et dispose qu'un actuaire agréé au titre d'un domaine d'expertise particulier par l'une des Commissions d'agrément de l'Institut peut se faire reconnaître comme tel, « à condition que le domaine d'expertise soit explicitement et clairement indiqué ». Par ailleurs, les manquements commis par un actuaire aux articles du Code sont passibles de sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline sur proposition de la Commission de déontologie. Pour un actuaire agréé, parmi la liste des sanctions applicables (avertissement, blâme, ...), figure le retrait de l'habilitation délivrée par une Commission d'agrément.

2

HISTORIQUE ET RÔLE DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT

a • Quelques rappels

C'est en 1993 que le terme d'actuaire apparaît pour la première fois dans un texte réglementaire, l'article A-335-1 du Code des assurances. Dans son alinéa b, cet article dispose que les tables établies par l'entreprise d'assurance doivent être « certifiées par un actuaire indépendant de cette entreprise, agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité mentionnée à l'article L. 310-12 ».

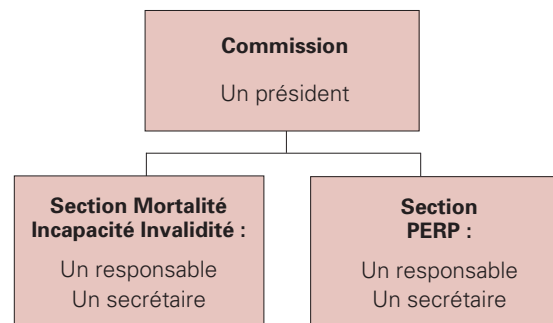
Ainsi, l'Institut des actuaires a défini une procédure d'agrément des actuaires indépendants habilités à certifier et à suivre les tables de mortalité et les lois de maintien en incapacité de travail et en invalidité. Cette procédure comprend la mise en place de la Commission d'agrément, indépendante et souveraine dans ses missions d'habilitation des actuaires à certifier et à suivre les tables de mortalité et les lois de maintien en incapacité de travail et en invalidité. Celle-ci est adoptée, après avis de la Commission de Contrôle des Assurances des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP) qui était l'autorité de contrôle de l'époque, dans le cadre des arrêtés du 19 mars 1993 (entreprises d'assurances), du 13 octobre 1993 (mutuelles) et du 21 décembre 1993 (institutions de prévoyance) concernant les lois de mortalité ainsi que dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 1996 (entreprises d'assurances, mutuelles et institutions de prévoyance), concernant les lois de maintien en incapacité de travail et en invalidité.

Un peu plus de dix ans après l'apparition du terme « actuaire » dans l'article A-335-1 du Code des assurances, lors de la création du Plan d'Épargne Retraite Populaire, le rôle de l'actuaire est à nouveau mentionné dans un Arrêté du 22/04/2004 (article 23). Il est ainsi stipulé que le comité de surveillance du PERP fait procéder, au moins tous les cinq ans, à des études actuarielles, ayant pour but d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Pour ce faire le comité de surveillance désigne un actuaire agréé.

Compte tenu de l'expérience acquise par la Commission d'agrément, l'Institut des actuaires semblait donc tout désigné pour être reconnu par la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP). L'Institut des actuaires a donc décidé d'élargir les prérogatives de la Commission d'agrément en créant deux sections, la première destinée aux lois de mortalité, et de maintien en incapacité de travail et en invalidité,

la seconde relative au PERP et notamment chargée de définir le processus d'agrément et le contenu du rapport PERP.

Ces évolutions réglementaires traduisent la nécessité d'une analyse objective des éléments techniques relatifs à des produits de couverture de prévoyance ou de préparation à la retraite. Pour répondre aux attentes du marché et de l'Autorité de contrôle, l'Institut des actuaires a donc structuré sa Commission d'agrément de la façon suivante :



Chaque section (Mortalité Incapacité et Invalidité d'une part et PERP d'autre part) est composée de :

- 8 titulaires et 8 suppléants représentant l'Institut des actuaires,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant les enseignants en matière d'actuariat et nommés par l'Institut des actuaires,
- 3 titulaires et 3 suppléants représentant la Fédération Française de l'Assurance,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant le Centre Technique des Institutions de Prévoyance,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

2

Composition 2015 de la Commission d'agrément :

Président : Gilles MARET

■ Section Tables de Mortalité et lois de Maintien en Incapacité et en Invalidité

Responsable : Jules SITBON

- Philippe BARRET
- Céline BUFET-BETIS
- Hervé BOUCLIER
- Agnès CANARELLI
- Olivier CHAMBAZ
- Jean-Pierre DIAZ
- Arnaud EHRHARDT
- Myriam FRAISSE
- Michel FROMENTAU
- Pedro GOMES
- Georges-Louis GONCALVES
- Philippe GOUBEAULT
- Marie-Françoise GRILLET-JACQUART
- Christian HESS
- Didier LEGRAND
- Gilles MARET
- Sophie MICHON
- Patrick PICARD
- Thierry POINCELIN
- Elsa RENOUF
- Bérangère TIXIER
- Alain TURCO
- Martine VAREILLES

■ Section PERP

Responsable : Antoine IMHOFF

- Herve AKOUN
- Jean-François BOULIER
- Agnès CANARELLI
- Gisèle CUNYOT
- Jean-Pierre DIAZ
- Jeannie DOUKHAN
- Frédéric DUCREUX
- Myriam FRAISSE
- Martial LASFARGUES
- Claire LASVERGNAS
- Anne EYRAUD LOISEL

- Stéphane LOISEL
- Gilles MARET
- Eric MARTIN
- Christophe MUGNIER
- Mai NGUYEN
- Didier LEGRAND
- Luc PEYRONEL
- Eric RAMBAUD
- Marie-Françoise RESVE
- Yann RIBOURG
- Nicolas THILLIEZ.

b • Comment fonctionne la Commission d'agrément ?

Aux termes de l'article 26 des statuts de l'Institut des actuaires, la Commission d'agrément et ses sections sont constituées par le Conseil d'administration. Elles sont chargées d'agréer les actuaires personnes physiques membres de l'Institut des actuaires, candidats à un agrément dans un domaine particulier, prévu notamment par le Code des assurances, ou pour des raisons tenant à l'organisation de la profession des membres de l'Institut.

La Commission d'agrément et ses sections sont composées de personnalités compétentes en matière d'application des sciences actuarielles dans le domaine d'expertise objet de chaque Commission. Ces personnalités sont choisies en majorité parmi les membres qualifiés, certifiés ou agréés de l'Institut et n'ayant pas cessé leur activité professionnelle.

Les sections de la Commission d'agrément ont pour missions :

- d'agréer les actuaires personnes physiques membres de l'Institut des actuaires candidats à un agrément et d'en tenir la liste mise à jour en permanence,
- d'exercer une surveillance de la conduite professionnelle de ces actuaires dans le domaine d'agrément concerné,
- de retirer l'agrément aux actuaires membres de l'Institut des actuaires ne satisfaisant plus aux conditions requises pour l'exercice de l'activité pour laquelle ils ont été agréés.

Le mode de fonctionnement de chaque Section est défini dans son Règlement intérieur. Les règles de fonctionnement de chaque Section de la Commission d'agrément précisent les modalités de nomination de

2

ses membres lors de sa création, et de renouvellement de ceux-ci lors de l'arrivée à échéance de leur mandat ou en cas de vacance.

Les membres des sections sont tenus au devoir absolu de confidentialité.

Peuvent assister aux délibérations d'une section sans voix délibérative le directeur du département Accréditation de l'Institut en tant que de besoin, et, sur la demande du Président de la Commission d'agrément, un représentant du Syndicat des Actuaire Conseil et Actuaire Experts Indépendants. Ils ont la même obligation de confidentialité que les membres de la Section.

Par délégation de l'Institut des actuaires, les missions spécifiques de la Section « Epargne-Retraite » sont les suivantes :

- agréer les actuaires candidats à procéder à des études actuarielles de Plan d'Epargne Retraite et en tenir une liste mise à jour en permanence,
- agréer les actuaires candidats à procéder à la certification des provisions techniques des Institutions de Retraite Supplémentaire,
- exercer une surveillance de la conduite professionnelle des actuaires dans le domaine d'agrément concerné,
- représenter la profession d'actuaire pour les questions d'agrément auprès des pouvoirs publics et des tiers en général,
- édicter ou valider les normes et les règles qui s'imposent dans l'exercice des études actuarielles de Plan d'Epargne Retraite.

La Commission d'agrément participe directement ou indirectement aux travaux menés avec les différentes instances telles que l'Association des Normes Comptables (l'A.N.C), l'A.C.P.R ou encore le Trésor.

c • Le processus d'agrément d'un certificateur

Les actuaires candidats à un agrément doivent :

- être actuaires membres de l'Institut des actuaires et en activité, qualifiés, certifiés ou agréés à jour du processus de Perfectionnement Professionnel Continu,
- avoir l'expérience nécessaire exigée par la section ainsi qu'une bonne connaissance des méthodes reconnues et la capacité à les appliquer avec jugement,
- connaître de manière approfondie les dispositions

juridiques et techniques applicables en France, dans les domaines, pour lesquelles ils souhaitent être agréés.

Pour faire acte de candidature, ils constituent un dossier permettant de mettre en évidence qu'ils répondent aux attentes explicitées ci-dessus (formation, expériences professionnelles, publications...).

Au sein de chaque Section, il est ainsi formé une équipe de deux ou trois rapporteurs désignés pour étudier le dossier d'un candidat à l'agrément. Le rôle des rapporteurs est de s'assurer du bien fondé de la candidature en étudiant le dossier et en rencontrant au moins une fois le candidat. Les rapporteurs indiquent à la Section le résultat de l'étude effectuée et communiquent leur avis sur la candidature.

Le candidat est ensuite entendu par la section réunie en séance plénière.

Il est procédé à un vote sur l'agrément du candidat à la majorité absolue des membres de la Section titulaires ou représentés par leur suppléant, la voix du responsable de la section étant prépondérante. Les rapporteurs ne prennent pas part au vote.

En cas de demande de réexamen par le candidat suite à un premier refus d'agrément de la section, la candidature est étudiée de nouveau par une autre équipe de rapporteurs. Lors de la séance de la section située dans les trois mois de la réception du dossier de ce nouvel examen, les rapporteurs indiquent à la Section le résultat de l'étude effectuée et communiquent leur avis sur la candidature.

Les équipes de rapporteurs ayant instruit la première demande ou la demande de réexamen ne prennent pas part au vote.

Le processus d'agrément tel que décrit ci-dessus traduit la volonté affirmée de l'Institut des actuaires de favoriser la plus grande objectivité et la meilleure appréciation possible du professionnalisme des candidats à l'agrément.

d • Les obligations du certificateur agréé

L'actuaire, après avoir été agréé par une section s'oblige à respecter les règles de conduite professionnelle

2

établies par l'Institut des actuaires et précisement :

- l'éthique,
- les normes de la pratique,
- les principes de rémunération,
- l'engagement à conserver, conformément aux directives de la section, tous les éléments, y compris les logiciels, qu'il a utilisés lors de ses missions d'études actuarielles,
- les règles de conduite figurant dans le document « les règles de déontologie spécifiques » à chaque section.

Le non-respect des règles de la charte, notamment des règles de conduite, peut faire l'objet d'une sanction.

Par ailleurs, le certificateur agréé doit :

- avoir une position d'indépendance claire vis-à-vis des organismes assureurs dont il reçoit mandat pour l'activité visée par une section délivrant un agrément de certification et ne pas avoir de lien direct ou indirect de subordination avec ces organismes ou les groupes dont ils font partie,
- recevoir un mandat écrit de l'organisme souhaitant obtenir une certification. Ce mandat doit préciser la nature et l'étendue des missions et les responsabilités de l'actuaire. Tout changement de mandat doit être circonstancié,
- n'accepter le mandat qu'à la condition impérative qu'il soit en mesure d'effectuer la mission de certification dans de bonnes conditions. Dans le cadre de ce mandat, l'actuaire devra notamment être destinataire de tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission (rapports, informations, études, ... précisées dans la charte de la section concernée), des éventuels rapports de contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et, plus généralement, de toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission,
- transmettre à la Commission, sur sa demande, le mandat : le mandat doit comprendre des clauses-type explicitement définies dans la Charte de chaque section.

Le certificateur agréé s'engage à respecter des règles de conduites définies par la Commission d'agrément. Ainsi, il :

- s'engage à respecter le Code de déontologie de l'Institut des actuaires ainsi que les règles de déontologie qui suivent, dès son agrément. Il doit prendre en compte les préconisations, normes, guides professionnels diffusés par la Section ou la Commission d'agrément,

- est totalement responsable de la qualité de son travail d'étude actuarielle,
- doit remettre au mandataire pour lequel il effectue une étude actuarielle un rapport dont l'objet et les principes fondamentaux figurent au début de cette charte et dont un exemple est donné en annexe des règles déontologiques spécifiques à l'activité de la section concernée,
- s'engage à transmettre à l'actuaire agréé qui lui succéderait dans les missions d'études actuarielles les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la mission de son successeur,
- est tenu de répondre aux demandes d'information éventuelles formulées par la Section, ou par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Des règles particulières s'imposent :

➤ **au certificateur agréé PERP.** Notamment, il :

- doit remettre au mandataire (l'association souscriptrice) pour lequel il effectue une étude actuarielle un rapport dont l'objet et les principes fondamentaux figurent au début de cette charte et dont un exemple est donné en annexe,
- s'engage à ne pas effectuer pendant plus de dix ans des études actuarielles sur un même plan, ou pour une même IRP,
- s'engage à transmettre à l'actuaire agréé qui lui succéderait dans les missions d'études actuarielles les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la mission de son successeur,
- s'engage à ne pas accepter de mission d'étude actuarielle, refusée précédemment par un autre actuaire, sauf accord préalable de la Section,
- s'engage à refuser tout mandat d'étude actuarielle dont la durée serait insuffisante pour donner une appréciation complète sur les risques pouvant affecter le plan.

➤ **au certificateur agréé « Tables ».** Notamment, il :

- doit émettre sur la table à certifier un jugement objectif, raisonné et fondé sur une expertise technique,
- doit remettre au mandataire pour lequel il certifie une table ou une loi de maintien un rapport dont l'objet et les principes fondamentaux figurent dans une charte préconisant les méthodes de suivi et de contrôle nécessaires pour continuer d'admettre la validité de la table certifiée,

2

- s'engage à ne pas effectuer plus de deux missions successives de certification de la même table ou de la même loi de maintien,
- si son mandant ne respecte pas les conditions de suivi figurant dans son rapport de certification, ou s'il lui est impossible de le vérifier, il a le devoir de mettre en demeure son mandant de respecter les conditions de suivi, faute de quoi la table ou la loi en cause ne serait plus certifiée. Il en avertira la Section et en fera mention dans son rapport annuel d'activité,
- s'engage à informer la Section dans son rapport annuel des missions de certification qu'il aurait refusées pour des raisons techniques.

Il s'engage à ne pas accepter de mission de certification pour une table ou une loi, refusée précédemment par un autre actuaire, sauf accord préalable de la section.

De plus, le certificateur agréé « tables », afin de ne pas être juge et partie, s'interdit d'exercer simultanément une mission d'établissement et une mission de certification ou de suivi de la même table. Pour rester totalement indépendant et de ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêt potentiel, le certificateur s'interdit d'effectuer une mission de certification s'il existe des liens de travail ou économiques permanents ou fréquents avec l'organisme mandataire, de nature à affecter son indépendance, que ce soit directement à titre personnel ou indirectement par le truchement de l'entreprise ou du cabinet dont il est membre (conformément au code de déontologie de l'Institut des actuaires). Il s'interdit également de certifier une table construite par une autre personne avec laquelle il existerait des liens de travail ou économiques permanents ou fréquents, de nature à affecter son indépendance (conformément au code de déontologie de l'Institut des actuaires). Le certificateur doit, dès le début de sa mission, préciser clairement les informations nécessaires pour émettre un avis sur la table à certifier. Et :

- si les informations fournies lui sont insuffisantes, il lui appartient de ne pas certifier la table concernée et d'en expliquer par écrit les raisons à son mandataire,
- si, dans le cadre d'une mission de certification, il détecte un sous-provisionnement lié ou non à la table concernée, il doit en avertir son mandataire par écrit.

e • Les rapports à fournir par un actuaire agréé

Le certificateur agréé « Tables » est appelé à rédiger des rapports de certification et de suivi :

■ Rapport de certification :

- L'actuaire a pour mission de certifier, s'il y a lieu, en toute indépendance avec ou sans réserves explicites, les tables de mortalité ou les lois de maintien en incapacité de travail et en invalidité, que souhaite utiliser l'organisme qui l'a mandaté à cet effet.
- Il exprime sa certification dans son rapport final de certification destinée à permettre la constitution de provisions suffisantes et prudentes.
- Il doit dans son rapport final de certification :
 - valider les données utilisées et leurs sources, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise,
 - vérifier les hypothèses de travail et les modalités utilisées pour construire les tables de mortalité ou les lois de maintien en incapacité de travail ou en invalidité,
 - s'assurer que les principes de prudence communément admis ont été respectés, eu égard aux risques induits (en particulier stabilité des tables ou des lois de maintien),
 - définir précisément les conditions d'application et de validité des éléments certifiés, les statistiques ou tableaux de bord à préparer périodiquement par l'entreprise pour permettre le suivi des résultats d'expérience.

■ Rapport de suivi :

- L'actuaire a pour mission de suivre en toute indépendance les tables de mortalité ou les lois de maintien en incapacité de travail et en invalidité, qui ont été préalablement certifiées et que souhaite continuer à utiliser l'organisme qui l'a mandaté à cet effet.
- Il exprime le maintien ou l'abandon de la certification dans son rapport annuel de suivi destiné à permettre la constitution de provisions suffisantes et prudentes.
- Il doit dans son rapport annuel de suivi :
 - valider les données utilisées et leurs sources, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise,
 - vérifier les hypothèses de travail et les modalités utilisées pour suivre les tables de mortalité ou les lois de maintien en incapacité de travail ou en invalidité,

2

- s'assurer que les principes de prudence communément admis ont été respectés, eu égard aux risques induits,
- vérifier précisément les conditions d'application et de validité des éléments certifiés, les statistiques ou tableaux de bord préparés par l'entreprise pour permettre le suivi des résultats d'expérience.

Le suivi doit être annuel. En l'absence de suivi, la validité des tables et des lois de maintien cesse deux ans après leur certification. La validité des tables de mortalité est limitée à cinq ans, celle des lois de maintien en incapacité et en invalidité à quatre ans.

Par ailleurs, au titre du rapport 2015 et selon le souhait de la Section Mortalité-Incapacité-Invalidité de la Commission d'agrément, les rapports de certification et ceux de suivi ont été séparés afin d'avoir une meilleure vision des missions effectuées.

Il a été demandé aux actuaires agréés de répondre point par point à deux questionnaires. En effet, dans le cadre de nos relations avec l'ACPR, il est apparu nécessaire d'adopter une standardisation des réponses permettant une analyse et une consolidation plus rapides des dossiers.

L'attention des actuaires agréés a été attirée sur la nécessité d'intégrer des aspects quantitatifs précis dans leurs rapports (nombre de décès observés, exposition notamment).

Dans le contexte d'entrée en vigueur de Solvabilité II, les actuaires agréés ont été invités à répondre aux questions suivantes :

- avez-vous, avec Solvabilité II, été amenés à changer votre approche dans votre processus de certification ou dans la présentation des rapports de certifications ?
- avez-vous mis en œuvre des tests spécifiques ?

Enfin, il leur a été demandé de préciser également les missions de certification ou de suivi qu'ils auraient pu être amenés à refuser pour des raisons techniques en nous en précisant les motifs.

Le certificateur agréé « Epargne-retraite » peut être amené à établir différents rapports :

■ Rapport d'études PERP :

Rapport d'études actuarielles de Plans d'Epargne Retraite, visées à l'article 23 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 :

« Le comité de surveillance fait procéder au moins tous les cinq ans à des études actuarielles du plan. Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance et indépendante de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

Ces études ont essentiellement pour but d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan.

Elles portent en particulier sur :

- 1) les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit,
- 2) la structure et les perspectives démographiques du plan,
- 3) la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et l'engagement de l'organisme d'assurance au titre du plan.

La réalisation de ces études peut être étalée sur plusieurs années à condition que chacun des sujets mentionnés aux 1 à 3 soit réexaminé au moins une fois tous les cinq ans à compter de la cinquième année qui suit la création du plan.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque plan à compter de la date à laquelle l'encours de ce plan franchit un seuil déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription du plan ».

2

– Les principes fondamentaux du rapport d'études actuarielles à respecter sont les suivants :

- L'actuaire, s'adressant aux membres du comité de surveillance, veille à ce que ses avis soient formulés de manière circonstanciée et claire (voire de manière pédagogique). Le rapport d'étude met en évidence en quoi celui-ci répond à l'article 23 du décret, en particulier si le rapport d'étude ne suit pas exactement l'ordre des thèmes à aborder ou s'il n'y répond que partiellement (réalisation des études étalées sur plusieurs années).
- Vérification de la conformité des frais avec les dispositions contractuelles, la réglementation et les informations aux assurés : dans le cadre de l'analyse des frais et des commissions prélevés, l'actuaire réalise un inventaire détaillant les différents types de frais afférents au contrat (nature, taux, assiette, ...). L'étude contient une analyse précise des frais des OPCVM. Dans la mesure du possible, l'actuaire essaie en outre d'avoir une vision globale en rapprochant les frais de l'information disponible sur les charges de l'organisme assureur.
- Validation des données utilisées : l'actuaire liste les données nécessaires au bon déroulement de l'étude, les données fournies et éventuellement les données manquantes. Il précise en outre les travaux effectués sur les données fournies afin de s'assurer de leur fiabilité et de leur cohérence.
- Justification du choix de toutes les hypothèses énoncées dans l'étude : quand cela est possible, ces hypothèses sont confrontées à l'expérience du plan (exemple : analyse de la mortalité...). Les hypothèses les plus importantes sont identifiées et font l'objet d'une analyse de sensibilité.
- Mise en évidence des risques prévisibles : l'actuaire étudie plus particulièrement les risques de liquidité, risques de mortalité et les risques générés par une mauvaise adéquation entre les placements et l'engagement d'assurance. Une attention particulière est également portée à :
 - la capacité de revalorisation par profils d'assurés (actif, retraité...),
 - la politique d'investissement en s'assurant entre autres que les principaux OPCVM répondent bien aux objectifs du plan,
 - la structure et les perspectives démographiques du plan et leurs conséquences sur la solvabilité du plan.
- L'actuaire décrit et justifie l'approche retenue dans la modélisation, en particulier concernant l'horizon

de projection et l'utilisation de techniques déterministes ou stochastiques.

- L'actuaire commente d'une part les conséquences des exigences réglementaires mais également celles liées aux contraintes économiques.

Cette étude n'a pas pour objectif de donner un quelconque avis sur la conformité juridique des contrats étudiés. Les points retenant l'attention de l'actuaire sont mentionnés dans son étude.

Dans la conclusion de l'étude, l'actuaire doit reconnaître avoir analysé les risques susceptibles d'affecter le plan, conformément à l'article 23 du décret relatif au Plan d'Epargne Retraite et à la charte de l'étude actuarielle des PERP, et reprend les risques les plus importants identifiés au cours de la mission. Il est rappelé que depuis 2011 l'obligation d'un rapport de certification des PERP n'existe plus.

■ Rapport d'études des IRP :

Rapport d'études de certification des provisions techniques correspondant aux opérations des Institutions de Retraite Supplémentaire.

L'objet du rapport d'études de certification des provisions techniques est de répondre aux contraintes réglementaires de l'article R331-5-3 du Code des assurances.

Article R331-5-3 du Code des assurances :

Les provisions techniques correspondant aux opérations mentionnées à l'article L. 143-1 sont calculées chaque année par un actuaire et certifiées soit par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance dans le cadre d'une mission distincte de la mission générale de commissariat aux comptes exercée dans cette entreprise d'assurance, soit par un autre actuaire, indépendant de l'entreprise d'assurance et agréé à cet effet par l'une des associations d'actuaire reconnues par l'autorité instituée à l'article L. 310-12. L'actuaire ou le ou les commissaires aux comptes vérifie que les provisions sont, dans le respect des dispositions du présent code applicables à celles-ci, constituées de façon suffisamment prudente, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour les écarts défavorables, et que les méthodes et les bases de calcul des provisions techniques restent en général constantes d'un exercice à l'autre. Une modification de ces méthodes peut toutefois être justifiée,

2

dans le respect du présent code, par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent ces hypothèses.

Les provisions techniques correspondant aux opérations sont les suivantes :

- la provision mathématique ;
- la provision pour participation aux excédents ;
- la réserve de capitalisation ;
- la provision de gestion ;
- la provision pour risque d'exigibilité ;
- la provision pour frais d'acquisition reportés ;
- la provision technique de diversification, le cas échéant.

3

ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EN 2015

a • Section Retraite

La section PERP s'est réunie le 6 avril 2016 pour approuver son rapport annuel d'activité.

Le bureau de la section, élu par ses membres, était composé au 31 décembre 2015 de :

- Monsieur Antoine Imhoff, responsable de la Section PERP
- Madame Claire Lasvergnas, suppléante

Chaque candidature pour l'agrément concernant l'étude actuarielle pour les plans d'épargne retraite est examinée par une équipe de rapporteurs choisie parmi les membres de la section.

Depuis la création en 2006 de la section PERP de la Commission d'agrément des Actuaire et en date du 31/12/2015 :

- 25 dossiers de candidature ont été retirés,
- 15 candidatures ont été déposées,
- 13 actuaire ont été agréés,
- 1 actuaire a été ajourné pendant 2 ans à partir du 17 septembre 2008, qui ne s'est pas représenté au 17 septembre 2010
- 1 actuaire a reçu un avis défavorable des rapporteurs
- 67 études actuarielles ont été réalisées (une en 2007, 21 en 2009, 28 en 2010, 6 en 2011, 3 en 2012, 3 en 2013, 5 en 2014)
- 1 actuaire a demandé sa radiation au mois de juin 2011
- 1 actuaire a été radié le 6 avril 2012 au titre de son changement d'activité professionnelle
- 1 actuaire a demandé sa radiation au mois de mai 2013
- 1 actuaire a demandé sa radiation au mois de mars 2016

Le président a fait réaliser en 2014 deux plaquettes qui détaillent l'activité des sections Mortalité-Incapacité et Retraite. L'une, confidentielle, à destination des institutions (ACPR, CTIP, FFA, FNMF, GEMA) et l'autre à destination du public (Journée 100% Actuaire).

La section prévoit également en 2016 un débat sur l'opportunité d'envoyer un courrier aux présidents des GERP, pour les sensibiliser sur les conséquences de la baisse des taux et sur l'intérêt de faire réaliser des mises à jour des études actuarielles initialisées en 2008-2009.

Depuis le 23 novembre 2011, l'initiative du rapport actuariel est laissée au GERP.

Rappel de Article R144-16 créé par le Décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011 - art. 1 :

Le comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude porte en particulier sur :

- 1° Les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- 2° La structure et les perspectives démographiques du plan ;
- 3° La politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

La section PERP dispose d'une charte qui définit l'ensemble des éléments suivants :

- la **procédure d'agrément** des actuaire,
- le **règlement intérieur** de la section Épargne retraite de la Commission d'agrément des actuaire,
- le code de déontologie de l'Institut des actuaire,
- les **règles de déontologie** spécifiques à l'étude actuarielle des plans d'épargne retraite,
- la lettre d'engagement et l'attestation d'engagement,
- le modèle de rapport annuel d'activité,
- les clauses-type devant figurer dans le contrat de mission d'étude actuarielle,
- les lignes directrices de l'activité d'étude actuarielle.

Un chantier de révision de la charte a été engagé en 2009, avec pour objectif d'inclure un chapeau commun aux sections mortalité et PERP, ainsi que d'enrichir la section PERP des agréments relatifs aux institutions de retraite professionnelle. Les modifications correspondantes ont été soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut des actuaire en 2010.

3

La section a établi en 2009 une liste des thèmes abordés lors des auditions devant la section. Cette liste est communiquée aux candidats au préalable. Elle a également établi une grille d'évaluation des candidats, dont l'usage est réservé à la tenue des entretiens techniques.

Les demandes de dossier, les dépôts des candidatures, le règlement des frais de dossier, et les lettres d'engagement signées des actuaires agréés, ainsi que toute la correspondance sont archivées à l'Institut des actuaires.

b • Section Tables de Mortalité et lois de maintien en arrêt de travail

La section table a tenu cinq réunions en 2015, Les thèmes abordés ont porté essentiellement sur les axes suivants:

- L'audition de nouveaux candidats,
- Des réflexions autour des évolutions à prévoir dans l'activité de la Commission,
- La structuration des rapports au titre de l'exercice 2015 attendus des actuaires agréés,
- L'analyse des rapports des actuaires certificateurs,
- les conséquences de Solvabilité II sur les missions des actuaires agréés,
- relations avec l'A.N.C, et rôle de la Commission d'agrément, élaboration d'un process de certification des tables qui pourrait être transmis à cette instance,
- réunions avec l'ACPR et le Trésor,
- la question des certifications successives

L'année 2015 a donné lieu à l'audition de deux candidats, l'un (M. Marc du Chouchet) pour l'agrément « mortalité », et « incapacité de travail et invalidité » le second (M. Bruno Massonet) pour l'agrément « incapacité de travail et invalidité ». Les deux candidats ont été agréés lors de l'exercice 2015 .

Par ailleurs, la Commission continue sa réflexion autour des évolutions possibles de l'activité de la Commission avec la mise en œuvre de la directive Solvabilité II. Ainsi, les actuaires agréés ont-ils fait l'objet d'un questionnement spécifique lors de la remise de leurs rapports sur l'impact de cette nouvelle réglementation sur leurs missions.

La Commission est également impliquée dans les réunions organisées avec les différentes instances telles que l'A.N.C, l'A.C.P.R et le Trésor.

4

L'ACTIVITÉ DES ACTUAIRES AGRÉÉS

a • Section Retraite

La liste des 9 actuaires agréés au 31 décembre 2015 est la suivante :

- François BONNIN
- Hervé DOUARD
- Michaël DONIO
- Christophe EBERLE
- Alexandre GUCHET
- Véronique MATTEI
- Frédéric PLANCHET
- Michel PIERMAY
- Emmanuel TASSIN

Les 3 rapports d'activité 2015 ont été examinés par la section le 6 avril 2016.

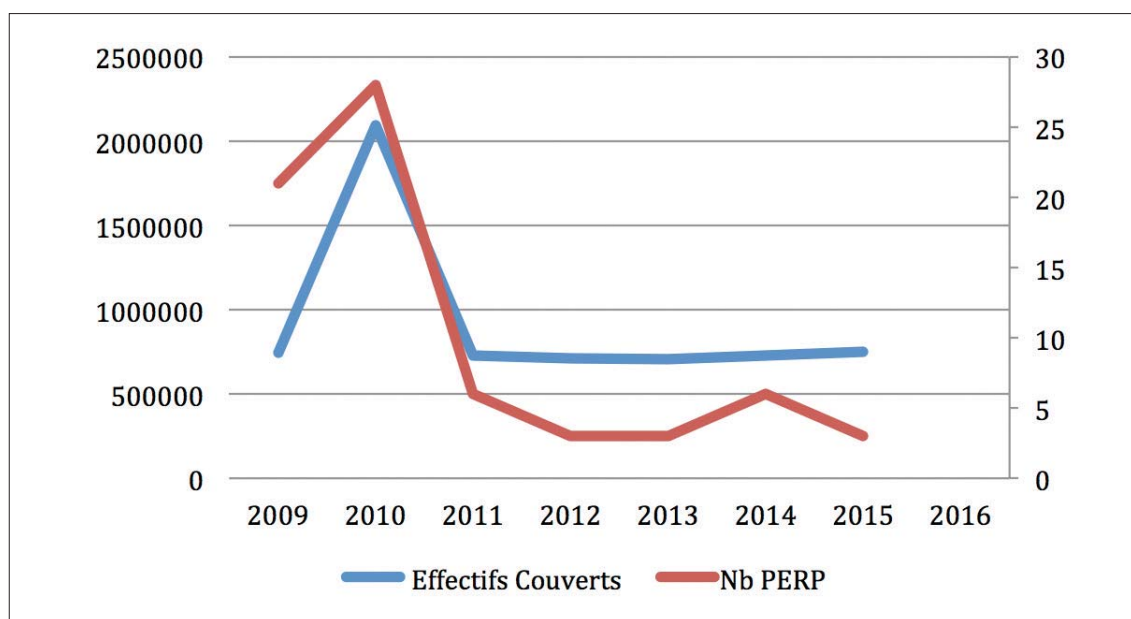
Les rapports d'activité répondent aux remarques formulées par la section en 2013 :

- les produits sont correctement décrits
- les éléments démographiques sont présents
- le risque de financement est quantifié
- les conclusions sont détaillées et complètes (vérification des chargements, vérification de la couverture des engagements, appréciation qualitative des équilibres économiques)
- les préconisations sont claires

La section s'interroge sur la nécessité dans les rapports actuariels de 2016, de développer les points suivants, compte tenu de l'évolution des textes réglementaires et de la conjoncture économique :

- L'évolution des lois de sortie en capital, tant pendant la phase d'épargne qu'au moment de la liquidation de la retraite
- La documentation des projections des cash-flows
- La sensibilité des ratios de financement à une variation à la baisse de la courbe des taux

La section constate que 6 actuaires n'ont pas eu d'activité depuis plus de 5 ans. À défaut d'activité en 2016, un examen au cas par cas de chaque situation pourra conduire la section à se prononcer sur l'opportunité de procéder à la radiation ou à la poursuite de l'activité de certification.



4

b • Section Tables de Mortalité et lois de maintien en arrêt de travail

La liste des actuaires agréés au 31 décembre 2015 est la suivante :

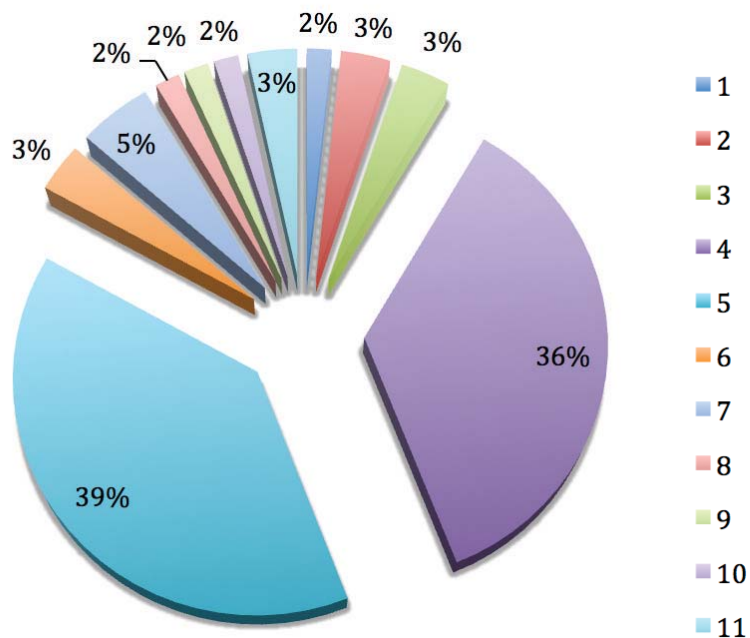
Mortalité (Tables de Mortalité) :

- Philippe BLEIN
- Patricia CHAMPEY-PENGOV
- Arnaud COHEN
- Gilles DEPOMMIER
- Aymric KAMEGA
- Véronique LAMBLE
- Sylvie LAMY
- Bruno MASONNET
- Alain MOEGLIN
- Frédéric PLANCHET
- Emmanuel TASSIN
- Pierre THEROND

Incapacité-Invalidité (lois de maintien en Incapacité/Invalidité) :

- Philippe BLEIN
- Céline BLATTNER
- Patricia CHAMPEY-PENGOV
- Marc du CHOUCHE
- Arnaud COHEN
- Gilles DEPOMMIER
- Hervé DOUARD
- Norbert GAUTRON
- Véronique LAMBLE
- Sylvie LAMY
- Bruno MASSONNET
- Alain MOEGLIN
- Frédéric PLANCHET
- Emmanuel TASSIN
- Sandra URGESI

4

Certification / Suivi par actuaire en 2015

L'activité de certification pour l'exercice 2015 a encore été particulièrement concentrée puisque 75% de l'activité a été réalisé par deux actuaires certificateurs.

Par ailleurs, l'année 2015 a vu à nouveau l'activité des certificateurs s'accroître. En effet, cinquante-neuf travaux ont été effectués, alors qu'ils étaient au nombre de quarante-cinq pour l'exercice précédent, soit une progression de plus de 30%.

5

L'ACTIVITÉ DE CERTIFICATEUR ÉVOLUE : PRENDRE EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE DES PRODUITS DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE

Au fil des années, l'Institut des actuaires a œuvré afin de pouvoir répondre pleinement tant aux attentes des pouvoirs publics que de la profession, afin que des professionnels indépendants portent un regard totalement objectif sur les produits d'assurance de personnes, et remplissent ainsi une mission d'intérêt général vis-à-vis du grand public.

Ainsi, en ce qui concerne le P.E.R.P, alors qu'un décret en date du 23/11/2011 fait disparaître l'obligation de l'établissement d'un rapport par un actuaire agréé, l'Institut préconise pour l'intérêt de tous, l'élaboration d'un tel rapport. Le contexte de taux bas qui semble devoir s'inscrire dans la durée ne fait que renforcer l'intérêt d'un suivi régulier afin de préserver les intérêts de tous. La commission est désireuse de renforcer ce message notamment vis-à-vis des GERP, en attirant spécifiquement leur attention sur la nécessité de mener un suivi des PERP même en l'absence d'obligation. Les assurés doivent plus que jamais pouvoir se reposer sur des garanties les plus solides possibles. Un suivi précis et attentif reste le meilleur garant d'une réaction adéquate en cas de dérive.

La Commission d'agrément a également recueilli les points de vue des actuaires agréés qui pratiquent la certification des tables et cela, notamment, afin d'enrichir les échanges de l'Institut avec les différentes instances telles que l'A.N.C, l'A.C.P.R ou encore le Trésor. Rappelons en effet, qu'en ce qui concerne l'A.N.C, la directive Solvabilité II, transposée par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, ne comporte pas de dispositions comptables, mais sa transposition a eu pour conséquence de confier à l'A.N.C les prescriptions comptables applicables aux entreprises d'assurance, actuellement placées dans les trois codes. L'Institut des actuaires est un interlocuteur de l'A.N.C pour les tables. La Commission d'agrément participe ainsi notamment aux travaux visant à prévoir un processus de révision de tables réglementaires.

Au travers de ces démarches, la Commission souhaite accompagner les acteurs dans les évolutions du marché, en permettant d'améliorer la vision économique des produits de prévoyance et de retraite aussi bien au niveau de chaque organisme et qu'au niveau du marché.



Ce « Rapport de la Commission d'agrément »
est édité par la Société des Actuaire.

Achevé de rédiger le 1^{er} septembre 2016.

Réalisation graphique : Éditions 360.
Impression : Imprimé en France.

L'Institut des actuaire tient à remercier, pour leur apport décisif à l'élaboration
de ce document, ses nombreux contributeurs bénévoles.

www.institutdesactuaire.com



4, rue Chauveau-Lagarde - 75008 Paris
tél. 01 44 51 72 72 - fax 01 44 51 72 73
secretariat@institutdesactuaires.com

www.institutdesactuaires.com